Envoyé en préfecture le 11/03/2022

Recu en préfecture le 11/03/2022

Affiché le11/03/2022



ID: 038-200040715-20220310-210591AR2200471-AR



## ARRETE N° 1AR220047

## Prescription de la Modification n°1 du PLUI de Grenoble-Alpes Métropole

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants, et L.153-41 à L.153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun des documents d'urbanisme :

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 2 juillet 2021 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 mars 2021 relative à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable à la modification n"1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI);

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 2 juillet 2021 approuvant le bilan de la concertation préalable au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 13 juillet 2021 portant prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu les décisions n°E21000197/38 en date du 28 octobre 2021 et E21000197/38 modificative en date du 29 novembre 2021 de Monsieur de Président du Tribunal administratif de Grenoble désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI);

Vu l'arrêté n°1AR220001 du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 7 janvier 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu l'avis n°2021-ARA-AUPP-1102 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en date du 21 janvier 2022 ;

Vu-l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 3 février 2021 portant abrogation de l'arrêté n°1AR220001 du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 7 janvier 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et suppression de ladite enquête ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°1 du PLUI de Grenoble-Alpes Métropole afin de prendre en compte les besoins nouveaux du territoire, d'apporter des adaptations au règlement écrit et graphique du PLUI, de renforcer son applicabilité lors de l'instruction du droit des sols, d'adapter au mieux les prescriptions réglementaires aux projets des communes ou pour l'application d'une politique publique métropolitaine.

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun dans la mesure où elles :

 ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Envoyé en préfecture le 11/03/2022

Reçu en préfecture le 11/03/2022

Affiché l€11/03/2022



ne réduisent pas un espace boisé, une zone agricole ou ID: 038-200040715-20220310-210591AR2200471-AR forestière,

ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

- ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisance,

- ne créent pas d'orientation d'aménagement et de programmation valant création de ZAC.

Considérant la concertation préalable à la modification n°1 qui s'est déroulée du 3 mai au 3 juin 2021 et le bilan approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 2 juillet 2021 ;

Considérant que suite à l'arrêté de prescription du 13 juillet 2021 et à l'avis rendu par la mission régionale d'autorité environnementale il a été nécessaire de compléter certains points de l'évaluation environnementale réalisée pour le projet de modification n°1 du PLUI et d'annuler l'enquête publique initialement prévue ;

Considérant les modifications apportées au dossier de modification n°1 du PLUI, il convient d'abroger l'arrêté n°1AR210187 du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 13 juillet 2021 portant prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et de prendre un nouvel arrêté;

Considérant les dispositions des articles L. 153-36 et suivants, et L.153-41 à L. 153-44 fixant les modalités de la modification de droit commun du PLU;

Le Président de GRENOBLE-ALPES METROPOLE, Monsieur Christophe FERRARI,

## Arrête:

## Article 1er

Il est décidé d'engager la procédure de modification n°1 du PLUI de Grenoble-Alpes Métropole, selon la procédure définie aux articles L. 153-36 et suivants, L.153-41 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°1 porte sur des éléments de portée générale, qui concernent l'ensemble des communes :

- Le rapport de présentation c'est-à-dire l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale, les annexes informatives relatives aux risques, le livret métropolitain ainsi que les livrets communaux de toutes les communes à l'exception de ceux des communes de Proveysieux, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Saint-Pièrre-de-Mésage et Venon;
- Le règlement écrit c'est-à-dire les règles communes et le lexique, le règlement des risques, le règlement du patrimoine et les règlements des zones ;
- Le règlement graphique c'est-à-dire l'ensemble des plans et atlas du PLUI à l'exception de l'atlas du stationnement.

Le projet de modification n°1 porte également sur des éléments de portée communale. Toutes les communes présentent des modifications à l'exception des communes suivantes: Brié-et-Angonnes, Champagnier, Le Fontanil-Cornillon, Montchaboud, Proveysieux, Sassenage, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Saint-Pierre-de-Mésage, Séchilienne, Venon, Veurey-Voroize.

Ces modifications communales impactent les plans et atlas du règlement graphique ainsi que les 4 tomes des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles.

Le détail des modifications envisagées est présenté dans l'annexe jointe au présent arrêté. **Article 2** 

Envoyé en préfecture le 11/03/2022

Recu en préfecture le 11/03/2022

Affiché ld1/03/2022

SLO

L'arrêté n°1AR210187 du Président de Grenoble-Alpes Métropole

portant prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

est abrogé.

Article 3

Le projet de modification n°1 du PLUi sera notifié aux Maires des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole, au Préfet de l'Isère et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme) ainsi qu'à l'autorité environnementale, pour avis. Ces avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président de Grenoble

Alpes Métropole.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

**Article 4** 

Le présent arrêté sera affiché dans les 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole et au siège de Grenoble-Alpes Métropole pendant un mois et une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Métropole.

**Article 5** 

Cet arrêté est établi en 2 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire au Préfet de l'Isère

- 1 exemplaire conservé par Grenoble-Alpes Métropole

Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque personne publique associée visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'autorité environnementale.

Fait à Grenoble, le 10 MAR. 2022

Le Président,

CHRISTOPHE FERRARI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 11/03/2022 Reçu en préfecture le 11/03/2022

, ,

SLOW

Affiché le 11/03/2022

ID: 038-200040715-20220310-210591AR2200471-AR

9. 9. 9. 9. 1